

N° 352

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1977.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif à la radiation des cadres et aux droits en matière de pension de retraite des militaires originaires du Territoire français des Afars et des Issas.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2915, 2943 et in-8° 687.

**Pensions de retraite civiles et militaires.** — *Territoire français des Afars et des Issas - Officiers - Sous-officiers - Armée.*

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

## **PROJET DE LOI**

### **Article premier.**

Les militaires originaires du Territoire français des Afars et des Issas ou y ayant acquis la nationalité française de plein droit ou par déclaration, présents sous les drapeaux en qualité de militaire de carrière ou en vertu d'un contrat le 27 juin 1977, pourront être rayés des cadres dans les conditions suivantes :

— ceux d'entre eux qui ne rempliront pas les conditions fixées par la loi relative à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas pour se faire reconnaître la nationalité française par la déclaration prévue à l'article 4 *bis* de ladite loi seront rayés des cadres à la date de leur transfert à l'armée nationale du nouvel Etat et au plus tard avant l'expiration du délai prévu audit article ;

— ceux d'entre eux qui rempliront les conditions fixées par la loi relative à l'indépendance du Territoire français des Afars et des Issas seront rayés des cadres à l'expiration du délai fixé par l'article 4 *bis* de ladite loi s'ils n'ont pas alors effectué la déclaration prévue audit article ; cependant, si le militaire intéressé a demandé son transfert à l'armée nationale du nouvel Etat, la radiation des cadres interviendra à la date de ce transfert.

### **Art. 2.**

Les officiers et les militaires non officiers rayés des cadres par application de l'article premier ci-dessus béné-

ficient en matière de droits à pension militaire de retraite et d'indemnité des dispositions des articles ci-après, à compter de la date à laquelle ils auront été rayés des cadres.

Art. 3.

Ceux des intéressés qui réunissent les conditions prévues par le Code des pensions civiles et militaires de retraite pour avoir droit à pension sont admis d'office à faire valoir ce droit.

Art. 4.

Les officiers réunissant plus de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension à jouissance immédiate.

Les officiers réunissant moins de quinze ans de services effectifs reçoivent une indemnité annuelle attribuée à titre personnel pendant un temps égal à la durée de leurs services et qui est fixée au tiers des émoluments de base définis à l'article L. 15 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 5.

Les militaires non officiers réunissant plus de onze ans et moins de quinze ans de services effectifs sont mis à la retraite avec attribution d'une pension calculée dans les conditions prévues aux articles L. 13 et L. 23 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les militaires non officiers réunissant plus de deux ans et moins de onze ans de services effectifs perçoivent une indemnité égale à un mois de leur dernière solde de base par année entière de service effectivement accomplie. Les parts de primes et reliquats de primes d'engagement auxquels ils auraient pu prétendre jusqu'à l'expiration de leur contrat leur sont versés.

Art. 6.

Les bonifications instituées par l'article L. 12 du Code des pensions civiles et militaires de retraite entrent en compte dans la liquidation des pensions de retraite allouées en application du premier alinéa de l'article 4 et du premier alinéa de l'article 5.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juin 1977.*

Le Président,

*Signé : EDGAR FAURE.*